950

№ 132

LOI

SUR l'Administration foreſtiere.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

Cart
folio
FRC
85
no, 72

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous préſens & à venir ; Salut.

L'Assemble'e Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée Nationale des 20 Août, 2, 3, 4 & 15 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ſes comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux & d'agriculture, décrete ce qui ſuit :

THE NEWBERRY LIBRARY

TITRE PREMIER.

Des Bois ſoumis au régime foreſtier.

ARTICLE PREMIER.

Les forêts & bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne, & des ci-devant apanages, ceux ci-devant poſſédés par les bénéficiers, corps & communautés eccléſiaſtiques, féculiers & réguliers, & généralement tous les bois qui ſont ou pourront faire partie du domaine national, ſeront l'objet d'une adminiſtration particuliere.

II.

Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de conceſſion, engagement, uſufruit ou autre titre révocable, ſeront ſoumis à la même adminiſtration.

III.

Les bois poſſédés en gruerie, graierie, ſegrairie, tiers & danger ou indivis entre la Nation & des communautés, y ſeront pareillement ſoumis.

IV.

Les bois appartenant aux communautés d'habitans, ſeront ſoumis à ladite adminiſtration, ſuivant ce qui ſera déterminé.

V.

Il en ſera de même des bois poſſédés par les maiſons d'éducation & de charité, par les établiſſemens de main-morte étrangers, & par l'ordre de Malte.

VI.

Les bois appartenant aux particuliers ceſſeront d'y être ſoumis, & chaque propriétaire ſera libre de les adminiſtrer & d'en diſpoſer à l'avenir comme bon lui ſemblera.

TITRE II.

Organiſation de l'adminiſtration foreſtiere.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura ſous les ordres du Roi, une adminiſtration centrale ſous le titre de *Conſervation générale des forêts*; ſes membres ſeront au nombre de cinq, & auront le titre de commiſſaires de la conſervation générale.

II.

Les commiſſaires de la conſervation n'agiront qu'en vertu de délibération priſe en commun, à la pluralité des ſuffrages, & tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées par les membres préſens à chaque ſéance.

III.

Ils nommeront leur préſident annuellement, & le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

IV.

Il y aura un ſecrétaire attaché à la conſervation, lequel ſera chargé de tenir les regiſtres des délibérations, de ſigner les expéditions, & du dépôt des papiers, ſous les précautions qui ſeront jugées convenables.

V.

Il y aura ſous les ordres de la conſervation générale, un nombre de conſervateurs proportionné à l'étendue & à la diſtance relative des forêts, dans les départemens où ils ſeront employés.

V I.

Il ſera établi ſous chaque conſervateur un nombre ſuffiſant d'inſpecteurs, déterminé ſur les mêmes baſes.

V I I.

Il ſera établi ſous chaque inſpecteur, le nombre de gardes néceſſaires à la conſervation des bois.

V I I I.

Le nombre & la répartition des prépoſés de la conſervation générale, ſeront fixés par un Décret particulier, ſauf les changemens qui pourront être faits dans la ſuite, après avoir pris l'avis des commiſſaires.

I X.

En attendant le bornage général des bois & des coupes en dépendant, il y aura dans chaque diviſion foreſtiere un nombre ſuffiſant d'arpenteurs attachés au ſervice de la conſervation.

X.

Il y aura auprès des conſervateurs une ou pluſieurs places d'éleves, leſquels travailleront ſous leurs ordres pour acquérir les connoiſſances propres à être admis aux emplois. Le nombre en ſera déterminé par la conſervation générale.

X. I.

Lorſqu'un éleve aura trois ans d'activité & l'âge qui ſera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commiſ-

ſion de ſuppléant, en vertu de laquelle il ſera ſuſceptible de remplir les fonctions des inſpecteurs, lorſqu'il ſera délégué à cet effet.

XII.

Les prépoſés de la régie d'enregiſtrement dans chaque diſtrict, ſeront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le verſement, ainſi que des autres deniers de leur recette.

XIII.

Les corps adminiſtratifs rempliront les fonctions de ſurveillance & autres qui leur ſeront déléguées.

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité & révocation.

ARTICLE PREMIER.

Tous les agens de l'adminiſtration foreſtiere devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le ſerment civique, être inſtruits des loix concernant le fait de leur emploi, & avoir les connoiſſances foreſtieres néceſſaires.

II.

Les commiſſaires de la conſervation générale ſeront nommés par le Roi; ils ſeront choiſis, pour cette fois, parmi les perſonnes ayant le plus de connoiſſance dans l'adminiſtration des forêts. A l'avenir, ils ſeront pris parmi les conſervateurs, & à compter du premier jan-

vier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

III.

La conſervation générale nommera ſon ſecrétaire & les employés des bureaux.

IV.

Les conſervateurs ſeront nommés par le Roi, entre trois ſujets qui lui ſeront préſentés par la conſervation générale, & qui, pour cette fois, & juſqu'au premier janvier 1797, ſeront pris parmi les ſujets les plus expérimentés dans la matiere foreſtiere; après cette époque, il ne pourra être préſenté pour les places de conſervateurs, que des inſpecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

V.

La conſervation générale nommera à toutes les autres places, ſauf ce qui ſera ſtatué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII, XIII.

VI.

A compter du premier janvier 1797, les inſpecteurs ne pourront être nommés que parmi les éleves ayant au moins trois ans d'activité, & ils devront connoître les regles & la pratique de l'arpentage. Juſqu'à cette époque, la conſervation générale dirigera ſes choix comme il eſt dit dans l'article IV, & pourra donner des commiſſions de ſuppléant hors la claſſe des éleves.

VII.

Les gardes ſeront nommés parmi des perſonnes domiciliées dans le département où ils ſeront employés, ou parmi d'anciens militaires; la conſervation générale s'aſ-

ſurera de leur capacité, & ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur diſtrict.

VIII.

Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, ſauf les changemens qui ſeront jugés néceſſaires dans la diſtribution de leur ſervice.

IX.

Les gardes, après cinq ans d'exercice, ſeront ſuſceptibles d'être nommés aux places d'inſpecteurs, comme les éleves, lorſqu'ils réuniront les connoiſſances requiſes.

X.

Immédiatement après la nomination des commiſſaires de la conſervation générale, le Roi en donnera connoiſſance au Corps légiſlatif; le miniſtre donnera connoiſſance de celle des conſervateurs, aux départemens dans leſquels ils devront exercer leurs fonctions, & la conſervation générale donnera, tant aux départemens qu'aux diſtricts, l'état des inſpecteurs & des gardes qui exerceront dans leurs arrondiſſemens; elle fera pareillement connoître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

XI.

Les agens de la conſervation fourniront des cautionnemens en immeubles; ſavoir, les commiſſaires juſqu'à concurrence de quarante mille livres, les conſervateurs juſqu'à concurrence de vingt mille livres, les inſpecteurs juſqu'à concurrence de ſix mille livres, les arpenteurs juſqu'à concurrence de deux mille livres, & les gardes juſqu'à concurrence de trois cents livres.

XII.

Les divers agens de la conſervation prêteront ſerment devant le tribunal de diſtrict de leur réſidence, de remplir avec exactitude & fidélité les fonctions qui leur ſeront confiées ; ils ſeront tenus de repréſenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naiſſance & l'acte de leur ſerment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commiſſion d'éleve : s'il s'agit de paſſer à des fonctions de ſuppléans ou à la place d'inſpecteurs, les commiſſaires du Roi ſeront préalablement ouïs.

XIII.

Toutes les places de la conſervation foreſtiere ſeront incompatibles avec celles de membres des Corps adminiſtratifs, des municipalités & des tribunaux ; & ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, ſeront tenus d'opter.

XIV.

Nul agent de la conſervation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boiſſons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de deſtitution.

XV.

Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres uſines à feu, ni les aſſociés ou cautions des baux d'aucunes de ces uſines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conſervation foreſtiere.

XVI.

Un inſpecteur ne pourra être employé ſous un conſervateur,

ſervateur, ſon parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frere ou d'oncle & neveu : il en ſera de même des gardes relativement aux inſpecteurs.

XVII.

Toutes les places de la conſervation ſeront à vie, & néanmoins les employés pourront être révoqués, ainſi qu'il va être determiné.

XVIII.

La révocation des commiſſaires & des conſervateurs ne pourra être faite que par le Roi, ſur l'avis de la conſervation générale; les autres prépoſés, ainſi que les gardes de tous les bois ſoumis au régime foreſtier, pourront être révoqués par une ſimple délibération de ladite conſervation. Les membres préſens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

XIX.

Les conſervateurs pourront proviſoirement ſuſpendre les gardes de leurs fonctions, & commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner inceſſamment avis à la conſervation générale pour ſtatuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des Gardes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes réſideront dans le voiſinage des forêts & triages confiés à leur garde; le lieu de leur réſidence ſera indiqué par le conſervateur de l'arrondiſſement.

II.

Ils ſeront tenus de faire des viſites journalieres dans l'étendue de leur garde, pour prévenir & conſtater les délits & reconnoître les délinquans.

III.

Ils dreſſeront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront.

IV.

Ils ſpécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnoiſſance & le lieu de délit, les perſonnes & le nombre des délinquans, lorſqu'ils ſeront parvenus à les connoître; l'eſſence & la groſſeur des bois coupés ou enlevés, les inſtrumens, voitures & attelages employés, la qualité & le nombre des beſtiaux en délit, & généralement toutes les circonſtances propres à faire connoître les délits & les délinquans.

V.

Ils ſuivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été tranſportés, & les mettront en ſéqueſtre; mais ils ne pourront s'introduire dans les atteliers, bâtimens & cours adjacentes, qu'en préſence d'un officier municipal, ou par autorité de juſtice.

VI.

Ils ſéqueſtreront, dans le cas fixé par la Loi, les beſtiaux trouvés en délit, ainſi que les inſtrumens, voitures & attelages des délinquans.

VII.

Ils ſigneront leurs procès-verbaux, & les affirmeront dans les 24 heures, pardevant le juge de paix du canton de leur domicile, & à ſon défaut, pardevant l'un de ſes aſſeſſeurs.

VIII.

Lorſqu'un procès-verbal de ſéqueſtre aura été fait en préſence d'un officier municipal, ledit officier y ſera dénommé, & le garde prendra ſa ſignature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne ſache ou ne veuille ſigner; & alors il en ſera fait mention.

IX.

Lorſqu'un garde aura ſaiſi des beſtiaux, inſtrumens, voitures ou attelages, il les mettra en ſéqueſtre dans le lieu de la réſidence du juge de paix; & auſſitôt après l'affirmation de ſon procès-verbal, il en ſera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets ſaiſis.

X.

Les gardes auront un regiſtre d'ordre qui leur ſera délivré par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher à chaque feuillet par le préſident du directoire de leur diſtrict; ſur lequel ils tranſcriront réguliérement leurs procès-verbaux ſelon leur date; ils ſigneront chaque tranſcription, & inſcriront en marge du procès-verbal le folio de ſon enregiſtrement.

XI.

Ils feront parvenir leurs procès-verbaux duement affirmés, à leur inſpecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, & inſcriront en marge de la tranſcription, ſur leur regiſtre, la date de l'affirmation & de l'envoi.

XII.

Ils conſtateront réguliérement, ſur le même regiſtre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'éten-

due de leur garde, & en donneront avis à leur inſpecteur. Ils veilleront à la conſervation deſdits arbres, ainſi qu'à celle de tous bois giſſant dans les forêts.

XIII.

Ils aſſiſteront à toute requiſition les prépoſés de la conſervation dans leurs fonctions, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs dans les viſites qu'ils feront dans les forêts; ils exhiberont leurs regiſtres, & ſigneront, lorſqu'ils en ſeront requis, les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou diront la cauſe de leur refus.

XIV.

En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inſpecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire ſuppléer à leur ſervice par les gardes voiſins, qui ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qui leur ſeront donnés pour cet effet.

XV.

Les gardes ne pourront s'abſenter du lieu de leur ſervice ſans néceſſité, & ſans la permiſſion de l'inſpecteur; cette permiſſion ne pourra être donnée au-delà de huit jours, que par le conſervateur. Il ſera ſuppléé au ſervice de l'abſent, comme il eſt dit dans l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des Inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les inſpecteurs ſeront tenus de réſider dans les diſtricts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur ſera indiqué par la conſervation générale.

II.

Ils veilleront à l'exactitude du ſervice des gardes, & feront ſuppléer ceux qui ſe trouveront empêchés ou abſens.

III.

Ils viſiteront chaque mois les bois de leur inſpection, & réitéreront leurs viſites toutes les fois qu'ils ſera néceſſaire.

IV.

Ils ſe feront accompagner de proche en proche, dans leurs viſites, par les gardes dont ils ſe feront repréſenter les regiſtres; ils vérifieront l'état des forêts, & en rendront compte, ainſi que de l'état des bornes & clôtures; ils conſtateront les délits & accidens que les gardes auroient négligé de conſtater, pour les en rendre reſponſables.

V.

Ils vérifieront ſpécialement les coupes & exploitations, rendront compte de leur état, & conſtateront les malverſations qui pourroient y être commiſes.

V I.

Ils dreſſeront, lors de chaque viſite, l'état exact des chablis & arbres de délit, qui auront été reconnus.

V I I.

Ils conſtateront annuellement l'état des glandées, & donneront leur avis ſur le nombre des porcs qu'ils eſtimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

V I I I.

Ils procéderont, chacun dans leur inſpection, à l'aſſiette des coupes, conformément aux ordres que le conſervateur leur tranſmettra de la part de la conſervation générale.

I X.

Ils feront les balivages & martelages des ventes aſſiſes; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur ſera remis par la conſervation générale, & dont ils dépoſeront l'empreinte, tant au ſecrétariat de leur département, qu'au ſecrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de leurs diſtricts reſpectifs.

X.

L'inſpecteur local procédera aux balivage & martelage, conjointement avec un autre inſpecteur qui ſera délégué à cet effet. Les deux prépoſés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, ſauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un ſeul marteau.

X I.

Les inſpecteurs rempliront les formalités néceſſaires pour parvenir aux ventes; ils aſſiſteront les conſervateurs lors des adjudications, & les ſuppléeront lorſqu'ils en ſeront chargés.

XII.

Ils aſſiſteront les conſervateurs dans leurs opérations de récolemens. Lorſque le conſervateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inſpecteur qui ſera délégué pour le remplacer, ſera pareillement aſſiſté de l'inſpecteur local.

XIII.

Les inſpecteurs rempliront les autres fonctions foreſtieres qui leur ſeront déléguées par la conſervation générale.

XIV.

Ils dreſſeront des procès-verbaux particuliers de leurs viſites & opérations.

XV.

Ils auront des regiſtres qui leur ſeront délivrés par la conſervation générale, & qu'ils feront coter & parapher par le préſident du directoire de leur diſtrict; ils y enregiſtreront leur différens procès-verbaux par ordre de date. L'inſpecteur local ſera chargé de l'enregiſtrement des procès-verbaux de balivage, ainſi que de ceux de récolement; ils ſigneront leurs enregiſtremens, & en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

XVI.

Ils auront des regiſtres différens; ſavoir, un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement poſſédés par l'Etat, ou concédés à titre révocable, un ſecond pour les bois indivis, & un troiſieme pour les autres bois ſoumis au régime foreſtier.

XVII.

Ils adreſſeront leurs procès-verbaux de viſite de chaque mois à leur conſervateur, dans la premiere quinzaine du

mois ſuivant, & en adreſſeront en même temps une copie certifiée au directoire de leur diſtrict.

XVIII.

Ils dépoſeront les plans & procès-verbaux d'aſſiette, balivage & récolement au ſecrétariat du directoire du diſtrict, dans la quinzaine après la clôture des opérations, & en enverront préalablement copie certifiée aux conſervateurs. Ils inſcriront en marge de leurs enregiſtrements, la mention & la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

XIX.

Les inſpecteurs ſe chargeront, ſur un regiſtre particulier, également coté & paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur ſeront envoyés ou remis par les gardes, & ils en feront mention ſur les procès-verbaux.

XX.

Les inſpecteurs ſeront tenus d'aſſiſter leurs ſupérieurs en fonctions, à toute requiſition, ainſi que les commiſſaires des corps adminiſtratifs, dans les deſcentes & vérifications que leſdits commiſſaires pourront faire dans l'étendue de l'inſpection; ils ſeront tenus de leur exhiber leurs regiſtres, s'ils en ſont requis, & de ſigner de même les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou d'exprimer la cauſe de leur refus.

XXI.

Si les inſpecteurs ne pouvoient vaquer à leurs fonctions pour cauſe de maladie, ils en donneront avis au conſervateur, pour être remplacés par d'autres inſpecteurs, ou par des ſuppléans, leſquels ſeront tenus de ſe conformer aux ordres qu'ils recevront.

XXII.

XXII.

Ils ne pourront s'abſenter de leur arrondiſſement ſans cauſe légitime, & ne pourront le faire plus de huit jours ſans la permiſſion du conſervateur, & plus de vingt jours ſans celle de la conſervation générale; il ſera ſuppléé à leur abſence, comme il eſt dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des Conſervateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les conſervateurs feront leur réſidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondiſſement, qui ſera indiqué par la Loi.

II.

Ils ſurveilleront avec exactitude le ſervice des préposés de cet arrondiſſement, & feront ſuppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

III.

Ils correſpondront avec la conſervation générale, l'inſtruiront de l'ordre & de l'exactitude du ſervice, ainſi que de tout ce qui pourra intéreſſer la conſervation, l'exploitation & l'amélioration des bois, & tranſmettront & exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

IV.

Ils feront au moins une viſite générale par année

dans l'étendue de leur arrondiſſement, & y feront des viſites particulieres toutes les fois que le bien du ſervice l'exigera.

V.

Ils ſe feront accompagner dans leurs viſites, par les inſpecteurs & par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs regiſtres, qu'ils ſe feront repréſenter, ainſi que les procès-verbaux des gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages & clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des aſſiettes, balivages & martelages, coupes & exploitations, & s'aſſureront ſi les réglemens ſont obſervés, & ſi les délits, abus ou malverſations ont été duement conſtatés par les gardes & par les inſpecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

V I.

Ils rendront compte de leurs vérifications, & conſtateront exactement les délits, malverſations, contraventions ou négligences qu'ils reconnoîtront.

V I I.

Ils donneront aux prépoſés qui leur ſont ſubordonnés tous les avis qu'ils jugeront bons être; & dans le cas où ils les trouveront en malverſation ou négligence, ils en inſtruiront inceſſamment la conſervation générale pour aviſer au parti convenable.

V I I I.

Les conſervateurs, en procédant à leurs viſites, feront l'examen & rendront compte des changemens de coupes & aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recepage, repeuplement, deſſéchement

ou vuidange, & des autres améliorations dont les forêts leur paroîtront ſuſceptibles ; ils s'informeront & rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

IX.

Ils vérifieront & indiqueront les cantons défenſables dans les pâturages, & en feront publier la déclaration dans les communautés uſageres.

X.

Les conſervateurs, à la ſuite de leurs viſites, indiqueront aux inſpecteurs l'aſſiette des coupes de l'année ſuivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conſervation générale.

XI.

Ils auront un marteau particulier qui leur ſera remis par la conſervation générale, duquel ils dépoſeront l'empreinte, tant au ſecrétariat des directoires de département ; qu'au ſecrétariat des directoires & au greffe des tribunaux de diſtrict, dans l'étendue de leur arrondiſſement, pour s'en ſervir dans les opérations qui le requerront.

XII.

Ils donneront les ordres néceſſaires pour les balivages & martelages, & commettront l'inſpecteur qui y procédera avec l'inſpecteur local ; ils feront procéder auxdites opérations en leur préſence, lorſque le bien du ſervice l'exigera.

XIII.

Ils indiqueront le jour des adjudications ; ils en préviendront les directoires du département & du diſtrict

où les coupes ſeront aſſiſes, & donneront les ordres néceſſaires pour les affiches & publications.

XIV.

Ils dreſſeront les cahiers des charges & conditions des adjudications, & en feront remettre copie au ſecrétariat du diſtrict où elles devront être paſſées, pour que les marchands & enchériſſeurs puiſſent en prendre connoiſſance ; ils feront viſer leſdits cahiers par le procureur-ſyndic & par un membre du directoire du diſtrict.

XV.

Ils aſſiſteront aux encheres & adjudications, & ne laiſſeront allumer les feux que lorſque la miſe à prix leur paroîtra ſe rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

XVI.

Ils feront inceſſamment procéder aux adjudications des chablis & arbres de délit giſſant dans les forêts, ou ſaiſis ſur les délinquans, & à celle des panages & glandées.

XVII.

Ils pourront commettre les inſpecteurs de leur arrondiſſement pour les adjudications énoncées en l'article précédent & autres ſemblables menus marchés ; mais ils ne pourront être ſubſtitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commiſſion de la conſervation générale, hors les cas preſſans de néceſſité, où ils pourront ſe faire ſuppléer par l'inſpecteur local.

XVIII.

Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récole-

mens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette ; & lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

XIX.

Ils feront tenus de commettre pour le récolement, un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivage & martelage, & ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

XX.

Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

XXI.

Ils vaqueront à toutes les commissions particulieres dont ils seront chargés par la conservation générale.

XXII.

Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites & opérations dont ils sont chargés.

XXIII.

Ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale ; ils les feront coter & parapher par le président du directoire du département ; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, & rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement.

Ces regiſtres ſeront au nombre de trois, ainſi qu'il eſt dit en l'article XVI du titre précédent.

XXIV.

Ils adreſſeront tous les trois mois à la conſervation générale, les réſultats des viſites des inſpecteurs de leurs arrondiſſemens, avec l'état des ventes de chablis & arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimeſtre à l'autre, & feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

XXV.

Au plus tard, dans les deux mois de la clôture de leurs viſites, les conſervateurs en adreſſeront les procès-verbaux à la conſervation générale, & en expédieront des copies certifiées aux directoires de départemens, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inſcriront la date de ces envois en marge des enregiſtremens preſcrits par l'article précédent.

XXVI.

Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dreſſeront l'état, contenant l'indication & la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réſervés, les nom, ſurnom & demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, & les termes dans leſquels il doit être payé. Ils adreſſeront un double certifié de cet état, à la conſervation générale, & un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera.

XXVII.

Inceſſamment après les récolemens, ils dreſſeront l'état des ſurmeſures ou défauts de meſures qui ſe ſeront trou-

vés dans les ventes, & en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale qu'aux directoires de département & de district, & aux prépoſés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

XXVIII.

Ils aſſiſteront, lorſqu'ils en ſeront requis, les commiſſaires de la conſervation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que les commiſſaires des adminiſtrations de département, dans les deſcentes & viſites qu'ils feront dans les forêts du département; ils ſigneront de même s'ils en ſont requis, les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, ou exprimeront la cauſe de leur refus.

XXIX.

Ils ne pourront s'abſenter ſans cauſe légitime, & qu'en vertu d'une permiſſion de la conſervation générale.

TITRE VII.

Fonctions des Commiſſaires de la Conſervation générale.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires de la conſervation ſeront tenus à

la réſidence, ſauf les tournées & inſpections générales dont il ſera ci-après parlé.

II.

Ils veilleront à l'exécution des loix foreſtieres & à l'exactitude du ſervice dans toutes les parties; ils donneront pour cet effet tous les ordres & commiſſions néceſſaires.

III.

La conſervation générale déléguera annuellement un ou deux de ſes membres, pour faire enſemble ou ſéparément les viſites & tournées qui ſeront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéreſſer l'exactitude & la fidélité du ſervice, & l'avantage des propriétés foreſtieres; elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, & plus lorſqu'il ſera néceſſaire.

IV.

Les commiſſaires de la conſervation ſe feront accompagner dans leurs tournées, par tels prépoſés ſur les lieux que bon leur ſemblera, ſans nuire à l'activité du ſervice.

V.

Ils vérifieront ſpécialement les ſujets de plaintes qui auront été adreſſés à la conſervation, ou qui leur ſeront portés ſur les lieux; ils recevront les renſeignemens des corps adminiſtratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commiſſaires pris dans leur ſein pour être préſens à leurs viſites & opérations,

&

& leur faire telles obſervations & requiſitions qu'ils jugeront convenables.

V I.

Ils dreſſeront des procès-verbaux circonſtanciés de leurs viſites, qu'ils remettront ſous les yeux de la conſervation à leur retour. Si dans le cours de leurs tournées, ils reconnoiſſoient des malverſations ou des opérations vicieuſes, ils en référeront ſur le champ à la conſervation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable, & cependant ils pourront proviſoirement ſuſpendre la ſuite deſdites opérations.

V I I.

La conſervation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre exiſtant. La quantité deſdites coupes, dans chaque département, ſera miſe ſous les yeux du Corps légiſlatif, avec un apperçu des produits préſumés.

V I I I.

La conſervation examinera & propoſera les changemens qui lui paroîtront utiles dans l'ordre des coupes ou en aménagemens; & lorſque leſdits changemens auront été approuvés par le Corps légiſlatif & ſanctionnés par le Roi, elle ſera tenue de s'y conformer.

I X.

Si pendant l'intervalle des ſeſſions du Corps légiſlatif, il ſurvenoit des beſoins imprévus de bois de conſtruction ou de chauffage qui exigeaſſent des coupes extraordinaires, la conſervation pourra y pourvoir, de l'ordre ſpécial du Pouvoir exécutif, & il en ſera rendu compte à la

prochaine ſeſſion de la Légiſlature.

X.

La conſervation propoſera chaque année les projets du bornage, clôture, recepage, repeuplement, deſſéchement, vidanges & autres travaux néceſſaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ſes projets l'état des dépenſes par apperçu, & fera exécuter les travaux, lorſqu'ils auront été décrétés par le Corps légiſlatif & ſanctionnés par le Roi.

XI.

Elle dreſſera pareillement chaque année, l'état des produits effectifs des coupes & adjudications de l'année précédente, l'état de ſituation des travaux en activité, & celui des dépenſes ordinaires & extraordinaires qui auront eu lieu : ces différens états ſeront remis ſous les yeux du Corps légiſlatif.

XII.

Il ſera remis de même chaque année ſous les yeux du Corps légiſlatif, le réſultat des viſites des conſervateurs, & un double des procès-verbaux de viſite des commiſſaires de tournée.

XIII.

Les commiſſaires de la conſervation générale ne pourront s'abſenter ſans un congé de la conſervation, approuvé par le miniſtre; ils ne pourront être moins de trois préſens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des Corps adminiſtratifs & des Municipalités, relativement à l'adminiſtration Foreſtiere.

ARTICLE PREMIER.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſont chargés, chacun dans leur territoire & ſelon l'ordre de leur inſtitution, de veiller à la conſervation des bois, & de fournir main-forte pour cet effet, lorſqu'ils en ſeront requis par les prépoſés de la conſervation.

II.

Les officiers municipaux aſſiſteront, ſur les requiſitions qui leur en ſeront faites, aux perquiſitions des bois de délit dans les atteliers, bâtimens & enclos adjacens où leſdits bois auroient été tranſportés.

III.

Les corps adminiſtratifs pourront, quand bon leur ſemblera, viſiter les bois nationaux & autres ſoumis au régime foreſtier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'aſſurer de l'exactitude & de la fidélité des prépoſés, dreſſer des procès-verbaux, & les envoyer avec leurs avis & obſervations, ſoit à la conſervation générale, ſoit au Pouvoir exécutif, ou au Corps légiſlatif, pour prendre les meſures qui ſeront jugées convenables.

IV.

Les directoires de diſtrict de la ſituation des bois,

procéderont aux adjudications des ventes, ainſi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration deſdits bois; & ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés, dont le montant ne paroîtra pas devoir s'élever au-deſſus de la ſomme de 200 livres : quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans pluſieurs diſtricts, il y ſera procédé pardevant le directoire du département.

V.

Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions & certificateurs de cautions des adjudicataires, en préſence & du conſentement du procureur-ſyndic & du prépoſé de la régie des droits d'enregiſtrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour leſquelles les municipalités auroient été commiſes, les cautions & leurs certificateurs ſeront reçus du conſentement du procureur de la commune.

V I.

Les directoires de diſtrict accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le conſentement des conſervateurs, & en dreſſeront acte au bas des procès-verbaux de récolement dépoſés en leurs ſecrétariats.

TITRE IX.

De la Pourſuite des actions Foreſtieres.

ARTICLE PREMIER.

La pourſuite des délits & malverſations commis dans

les bois nationaux, & des contraventions aux Loix foreſtieres, ſera faite au nom & par les agens de la conſervation générale.

II.

Les actions ſeront portées immédiatement devant les tribunaux du diſtrict de la ſituation des bois.

III.

Néanmoins, les juges de paix pourront donner main-levée proviſoire des beſtiaux, inſtrumens, voitures & attelages ſéqueſtrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne & ſuffiſante caution juſqu'à concurrence de la valeur des objets ſaiſis, & en faiſant ſatisfaire aux frais de ſéqueſtre.

IV.

Si les beſtiaux ſaiſis n'étoient pas réclamés dans les trois jours de la ſéqueſtration, leſdits juges en ordonneront la vente à l'enchere au marché le plus voiſin, après en avoir fait afficher le jour, vingt-quatre heures à l'avance, & les deniers de la vente reſteront dépoſés entre les mains de leur greffier, ſous la déduction deſdits frais de ſéqueſtre, qui ſeront modérément taxés.

V.

Les inſpecteurs ſeront chargés de la pourſuite des délits conſtatés par les procès-verbaux des gardes.

VI.

Les conſervateurs ſeront chargés de la pourſuite des malverſations dans les coupes & exploitations, & de celle des contraventions aux loix foreſtieres.

VII.

Les actions auxquelles pourra douner lieu la reſponſa-

bilité des agens de la conſervation, ſeront pourſuivies par elle.

VIII.

Les actions en réparation de délits ſeront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorſque les délinquans ſeront déſignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi elles ſeront éteintes & preſcrites. Le délai ſera d'un an, ſi les délinquans n'ont pas été connus.

IX.

Il ſera donné copie des procès-verbaux aux prévenus; les aſſignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui ſera la premiere après la huitaine; & faute par les aſſignés de comparoître au jour indiqué, il ſera ſtatué par défaut, ſans autre délai ni formalité.

X.

Les oppoſitions aux jugemens rendus par défaut ne ſeront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur ſignification, & à la charge par les oppoſans, de ſe préſenter à la premiere audience après leur oppoſition, ſans autre formalité.

XI.

L'inſtruction ſera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de ſimples mémoires ſans frais, ſauf les cas où il s'éleveroit des queſtions de propriété.

XII.

Si, dans une inſtance en réparation de délit, il s'éleve une queſtion incidente de propriété, la partie qui en excipera, ſera tenue d'appeler le procureur-général-ſyndic du département de la ſituation des bois, & de lui fournir copie de ſes pieces dans la huitaine du jour où elle aura

propoſé ſon exception, à défaut de quoi il ſera proviſoirement paſſé outre au jugement du délit, la queſtion de propriété demeurant réſervée.

XIII.

Les procès-verbaux feront preuve ſuffiſante dans tous les cas où l'indemnité & l'amende n'excéderont pas la ſomme de cent livres, s'il n'y a pas inſcription de faux, ou s'il n'eſt pas propoſé de cauſe valable de récuſation.

XIV.

Si le délit eſt de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être ſoutenu d'un autre témoignage.

XV.

Les procès-verbaux des inſpecteurs & des autres prépoſés de la conſervation générale, ne ſeront pas ſoumis à l'affirmation.

XVI.

S'il y a appel des jugemens obtenus par les prépoſés de la conſervation, il lui en ſera inceſſamment rendu compte; & cependant le prépoſé qui aura agi en premiere inſtance, propoſera, s'il y a lieu, les excluſions réſervées aux intimés par la loi ſur l'organiſation judiciaire, & défendra ſur l'appel en attendant l'avis de la conſervation.

XVII.

Les prépoſés de la conſervation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel ſans ſon autoriſation; & après cette autoriſation, l'appel ſera ſuivi par le prépoſé qui aura fait les pourſuites de premiere inſtance.

XVIII.

Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

XIX.

Aucun prépose ne pourra se désister de ses poursuites, ni acquiescer aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

XX.

Les instances en cassation seront instruites & jugées avec la conservation générale.

XXI.

Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, & leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

XXII.

Les regiſtres des agens de la conservation ne seront pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux & les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

XXIII.

Lorsque les jugemens obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

XXIV.

Le même receveur remboursera les frais avancés par les prépoſés de la conservation, ainsi que ceux qui pourroient

pourroient être adjugés contre elle d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

XXV.

Chaque mois, les inſpecteurs enverront aux conſervateurs & au directoire de leur diſtrict, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des pourſuites qu'ils auront faites & des jugemens qui auront été rendus; & lorſqu'ils laiſſeront des procès-verbaux ſans pourſuite, ils en exprimeront les motifs.

XXVI.

Tous les trois mois, les conſervateurs dreſſeront l'état des procès-verbaux, pourſuite & jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondiſſement, & adreſſeront ces états, tant à la conſervation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

XXVII.

Il ſera annuellement rendu compte au Corps légiſlatif des frais de pourſuite occaſionnés par les délits, malverſations ou contraventions, & des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'adminiſtration des Bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de conceſſion, douaire, engagement, uſufruit ou échange non conſommé.

ARTICLE PREMIER.

Les bois énoncés au préſent titre, ſeront régis par la

conſervation générale, ainſi que les autres bois nationaux, ſous les ſeules reſtrictions ci-après.

II.

Les poſſeſſeurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choiſir parmi les perſonnes ayant les qualités requiſes par l'article premier du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conſervation générale, & ils ne pourront les deſtituer ſans ſon conſentement ſpécial.

III.

Les directoires de département, ſur la requiſition de la conſervation générale, & ſous la ſurveillance du Pouvoir exécutif, régleront au beſoin le nombre des gardes néceſſaires à la conſervation deſdits bois, & le traitement qui devra leur être fourni par les poſſeſſeurs.

IV.

Au défaut par leſdits poſſeſſeurs de choiſir des ſujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles ſeront vacantes, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

Il eſt réſervé auxdits poſſeſſeurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les loix & réglemens leur donnent la jouiſſance, en ſe conformant d'ailleurs par eux ou leurs prépoſés, à tout ce qui eſt preſcrit pour l'uſance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'adminiſtration des Bois poſſédés en gruerie ou par indivis avec la Nation.

ARTICLE UNIQUE.

Les bois en gruerie ou indivis avec la Nation, ſeront régis par la conſervation générale, ainſi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'adminiſtration des Bois appartenant aux Communautés d'habitans.

ARTICLE PREMIER.

Les Communautés d'habitans ſeront tenues de pourvoir à la conſervation de leurs bois, & d'entretenir à cet effet le nombre de gardes néceſſaires.

II.

Si une communauté négligeoit d'établir un nombre ſuffiſant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre & le traitement ſeront réglés par le directoire du diſtrict, à la requiſition & ſur l'avis de l'inſpecteur.

III.

Les communes auront le choix de leurs gardes, parmi

les perſonnes ayant les qualités requiſes par l'article Ier. du titre III ; mais leur choix devra être approuvé par le conſervateur, & elles ne pourront les deſtituer ſans le conſentement de la conſervation. Le choix ſera fait par le conſeil général de la commune.

IV.

A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination ſera déférée à la conſervation.

V.

Leſdits gardes fourniront un cautionnement, & prêteront ſerment ainſi que ceux des bois nationaux.

VI.

Ils ſe conformeront à tout ce qui eſt preſcrit par le titre IV du préſent Décret, ſi ce n'eſt qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage ou vol de taillis, ils les dépoſeront au greffe du juge de paix, & en avertiront le procureur de la commune, pour faire les pourſuites requiſes, conformément aux loix de police ; mais ils adreſſeront à l'inſpecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réſerve, & les vols de futaie.

VII.

La conſervation & l'exploitation des bois des communautés d'habitans, ſera ſurveillée ainſi qu'il va être expliqué.

VIII.

Leſdits bois ſeront viſités par les prépoſés de la conſervation ; ſavoir, par les inſpecteurs, au moins deux

fois chaque année, & une fois par les conſervateurs; ils ſeront pareillement viſités au beſoin par les commiſſaires de la conſervation générale. Ces viſites auront le même objet que dans les bois nationaux, & elles ſeront pareillement conſtatées.

IX.

Les coupes ordinaires ne ſeront miſes en exploitation que d'après le procès-verbal d'aſſiette, balivage & martelage de l'inſpecteur local, conformément aux diviſions de coupes & aménagemens.

X.

Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeroient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permiſſion du directoire du diſtrict, rendue ſur l'avis de l'inſpecteur, & viſée par le directoire du département.

XI.

Aucune coupe de futaie ſur taillis ou de quart de réſerve, ne pourra être faite qu'en vertu de la permiſſion du Pouvoir exécutif, qui ne ſera accordée que pour cauſe de néceſſité, & ſur l'avis des corps adminiſtratifs & de la conſervation générale. Il ſera procédé aux aſſiette, balivage & martelage deſdites coupes, ainſi que dans les bois nationaux.

XII.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que pardevant le directoire du diſtrict, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il ſera procedé aux adjudications à la diligence du pro-

cureur de la commune, & en préſence du maire ou d'un autre officier municipal.

XIII.

Les deniers provenant des ventes extraordinaires, ſeront verſés par l'adjudicataire entre les mains du tréſorier du diſtrict, pour être employés ſur l'avis du directoire du diſtrict ordonnancé par celui du département, conformément aux diſpoſitions qni auront permis leſdites coupes.

XIV.

Les coupes ordinaires & extraordinaires ſeront ſujettes au récolement; & les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour ou décharge d'exploitation. Il ſuffira que le récolement des coupes ordinaires ſoit fait par l'inſpecteur local.

XV.

Les habitans ne pourront enlever leur chablis qu'enſuite de la viſite & reconnoiſſance de l'inſpecteur.

XVI.

Ils ne pourront mettre leurs beſtiaux en pâturage que dans les cantons reconnus & déclarés défenſables dans le procès-verbal de viſite du conſervateur.

XVII.

Les travaux de recepage, repeuplement & autres, néceſſaires à l'entretien & amélioration, ſeront ordonnés par le Pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des prépoſés de la conſervation, & ſur l'avis des corps adminiſtratifs, qui entendront préalablement les communes intéreſſées.

XVIII.

La pourſuite des délits commis ſur la futaie & dans les quarts de réſerve, & celle des malverſations dans les coupes & exploitations, ſeront faites par les prépoſés de la conſervation, ſuivant ce qui eſt dit au titre IX; ſauf aux habitans à fournir les inſtructions qu'ils jugeront convenables, & à ſe prévaloir des reſtitutions & indemnités qui ſeront prononcés contre les délinquans.

XIX.

Toutes les opérations des prépoſés de la conſervation générale dans les bois des communautés, ſeront faites ſans frais, ſauf les vacations des arpenteurs qui ſeront employés; mais les adjudicataires des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſeront tenus de payer entre les mains des prépoſés de la régie d'enregiſtrement, les deux ſous pour livre du prix de leur adjudication, outre & pardeſſus icelui; & moyennant ce, les vingt-ſix deniers pour livre ci-devant établis, ſont & demeurent ſupprimés.

TITRE XIII.

De l'adminiſtration des Bois poſſédés par les Maiſons d'éducation & de charité, les Etabliſſemens de main-morte étrangers.

ARTICLE UNIQUE.

Toutes les diſpoſitions du titre précédent s'appliqueront à l'adminiſtration deſdits bois, ſi ce n'eſt que les

poſſeſſeurs n'auront pas beſoin de la permiſſion preſcrite par l'article X pour la vente des coupes ordinaires, & que les pourſuites & autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux ſyndics, procureurs, économes, adminiſtrateurs, ou autres prépoſés deſdites maiſons ou établiſſemens.

TITRE XIV.

Reſponſabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes ſeront reſponſables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainſi que de leurs malverſations perſonnelles.

II.

Par ſuite de cette reſponſabilité, les gardes ſeront tenus des indemnités & amendes encourues par les délinquans, lorſqu'ils n'auront pas duement conſtaté les délits, & le montant des condamnations qu'ils ſubiront, ſera retenu ſur leur traitement, ſans préjudice à toute autre pourſuite.

III.

Les inſpecteurs ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions & négligences des gardes qu'ils n'auroient pas conſtatées.

IV.

Par ſuite de cette reſponſabilité, les inſpecteurs ſeront

ront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, ſauf leur recours contre ceux-ci.

V.

Les conſervateurs ſeront également reſponſables de leurs faits perſonnels, ainſi que des malverſations, contraventions ou négligences des inſpecteurs qu'ils n'auroient pas conſtatées.

V I.

Par ſuite de cette reſponſabilité, ils ſeront ſolidairement tenus des condamnations encourues par les inſpecteurs, ſauf leur recours contre ces derniers.

V I I.

Les commiſſaires de la conſervation générale ſeront reſponſables de leurs faits perſonnels, & ſpécialement de toute négligence à faire exécuter les loix dans les différentes parties du régime foreſtier.

V I I I.

Les erreurs de meſure, lorſqu'elles excéderont un arpent ſur quarante, ſeront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

I X.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront reſponſables du dommage ſouffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte néceſſaire pour la conſervation des bois, lorſqu'ils en ſeront requis; & les officiers municipaux requis d'aſſiſter aux perquiſitions des bois de délit, ſeront reſponſables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppreſſion de l'ancienne Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers des ci-devant grueries & maîtriſes & des ſieges de réformation, les grands-maîtres ordonnateurs, & généralement tous les prépoſés, titulaires, ou par commiſſion, chargés de l'adminiſtration des forêts du royaume, ceſſeront leurs fonctions lorſque les nouveaux prépoſés entreront en activité, ſauf ce qui a été preſcrit relativement aux gardes actuellement en place.

II.

Tous les plans, titres, procès-verbaux, & autres pieces concernant la propriété ou l'adminiſtration des forêts, étant au greffe des ci-devant maîtriſes & des ſieges de réformation, ſeront remis au ſecrétariat du département de leur établiſſement, où les prépoſés de la conſervation pourront en prendre toute communication, copie & extrait qu'ils jugeront néceſſaires. Quant aux plans & pieces dépoſés au bureau général des eaux & forêts, aux dépôts des grands-maîtres, & aux greffes des tables de marbre, ils ſeront remis au ſecrétariat de la conſervation générale.

III.

Il ſera fait un bref état des pieces énoncées en l'ar-

ticle précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, & un double dudit état demeurera joint aux pieces.

IV.

Il sera incessamment fait une loi sur les aménagemens, ainsi que pour fixer les regles de l'administration forestiere ; & jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 & les autres réglemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée Nationale ; & néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées.

DECRET

Concernant le nombre, la répartition & le traitement des Agens de la Conservation générale.

ARTICLE PREMIER.

LES commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

II.

Les conservateurs seront au nombre de trente-cinq, & les inspecteurs au nombre de trois cent trois; savoir: 1°. Dans les départemens de la Somme, du Pas-de-

Calais & du Nord, un conservateur résident à Arras, & douze inspecteurs.

2°. Dans les départemens de l'Aisne & de l'Oise, un conservateur résident à Laon, & quinze inspecteurs.

3°. Dans les départemens des Ardennes & de la Marne, un conservateur à Châlons, & onze inspecteurs.

4°. Dans le département de la Meuse, un conservateur à Bar-le-duc, & six inspecteurs.

5°. Dans le département de la Moselle, un conservateur à Metz, & dix inspecteurs.

6°. Dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nancy, & neuf inspecteurs.

7°. Dans les départemens des Vosges, un conservateur à Epinal, & huit inspecteurs.

8°. Dans les départemens du haut & bas Rhin, un conservateur à Strasbourg, & neuf inspecteurs.

9°. Dans le département de la haute Saône, un conservateur à Vezoul, & sept inspecteurs.

10°. Dans le département du Doubs, un conservateur à Besançon, & neuf inspecteurs.

11°. Dans le département du Jura, un conservateur à Lons-le-Saulnier, & cinq inspecteurs.

12°. Dans le département de la Côte-d'Or, un conservateur à Dijon, & cinq inspecteurs.

13°. Dans les départemens de la haute Marne & de l'Aube, un conservateur à Chaumont, & neuf inspecteurs.

14°. Dans le département de l'Yonne, un conservateur à Auxerre, & huit inspecteurs.

15°. Dans les départemens de Seine & Marne, de Paris, & de Seine & Oise, un conservateur à Paris, & neuf inspecteurs.

16°. Dans les départemens de l'Eure & de la Seine inférieure, un conservateur à Rouen, & neuf inspecteurs.

17°. Dans les départemens du Calvados, de la Manche & de l'Orne, un conservateur à Caen, & quinze inspecteurs.

18°. Dans les départemens d'Ille & Villaine, des Côtes-du-Nord, du Finistere & du Morbihan, un conservateur à Rennes, & six inspecteurs.

19°. Dans les départemens de Maine & Loire, de la Mayenne, de la Sarthe & de la Loire inférieure, un conservateur à Angers, & huit inspecteurs.

20°. Dans les départemens du Loir & Cher, du Loiret & d'Eure & Loir, un conservateur à Orléans, & quinze inspecteurs.

21°. Dans les départemens de l'Allier, de la Nievre & du Cher, un conservateur à Nevers, & douze inspecteurs.

22°. Dans les départemens de Saône & Loire, & de Rhône & Loire, un conservateur à Mâcon, & sept inspecteurs.

23°. Dans le département de l'Ain, un conservateur à Bourg, & six inspecteurs.

24°. Dans les départemens de l'Isere, la Drôme & les Hautes-Alpes, un conservateur à Grenoble, & onze inspecteurs.

25°. Dans les départemens des Basses-Alpes, du Var

& des Bouches du Rhône, un conservateur à Digne, & cinq inspecteurs.

26°. Dans les départemens de l'Hérault, du Gard & de l'Ardeche, un conservateur à Nîmes, & six inspecteurs.

27°. Dans les départemens du Cantal, du Puy-de-Dome & de la haute Loire, un conservateur à Clermont, & quatre inspecteurs.

28°. Dans les départemens de l'Indre & Loire, de l'Indre & de la Creuze, un conservateur à Châteauroux, & onze inspecteurs.

29°. Dans les départemens de la haute Vienne, de la Vienne, des deux Sévres & de la Vendée, un conservateur à Poitiers, & sept inspecteurs.

30°. Dans les départemens de la Charente inférieure, la Charente, la Dordogne & la Correze, un conservateur à Périgueux, & neuf inspecteurs.

31°. Dans les départemens des Landes, du Lot & Garonne, & de la Gironde, un conservateur à Bordeaux, & quatre inspecteurs.

32°. Dans les départemens du Lot, de la Lozere, l'Aveiron & le Tarn, un conservateur à Rhodès, & dix inspecteurs.

33°. Dans les départemens de la haute Garonne, du Gers, des hautes-Pyrénées & des basses-Pyrénées, un conservateur à Auch, & neuf inspecteurs.

34°. Dans les départemens de l'Aude, des Pyrénées orientales & de l'Arriege, un conservateur à Carcassonne, & onze inspecteurs.

35°. Dans le département de la Corse, un conservateur à Corté, & six inspecteurs.

III.

La conſervation fera proviſoirement, dans chaque arrondiſſement, la répartition du nombre d'inſpecteurs ci-deſſus déterminé, & indiquera le lieu de leur réſidence ; il y ſera enſuite définitivement ſtatué par le Corps-légiſlatif.

IV.

Elle dreſſera inceſſamment l'état des gardes néceſſaires à la conſervation des bois nationaux dans chaque inſpection, pour ledit état rapporté au Corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

Le traitement de chacun des commiſſaires de la conſervation générale ſera de huit mille livres annuellement ; ceux qui iront en tournée recevront en outre le rembourſement de leurs frais de voyage, à raiſon de vingt-quatre livres par jour.

VI.

Le traitement annuel du ſecrétaire de la conſervation, ſera de ſix mille livres.

VII.

Il ſera ſtatué ſur les frais de commis & de bureau, d'après l'état qui ſera préſenté au Corps légiſlatif.

VIII.

Il y aura trois claſſes de traitement pour les conſervateurs ; ſavoir, trois mille livres, quatre mille livres ou cinq mille livres, eu égard à la quantité de bois & à l'étendue de leur arrondiſſement.

IX.

Il y aura de même trois claſſes de traitement pour

les inſpecteurs ; ſavoir, deux mille livres, deux mille cinq cents livres ou trois mille livres, d'après les mêmes baſes.

X.

La conſervation générale fixera proviſoirement la claſſe du traitement des conſervateurs & des inſpecteurs, conformément aux deux articles précédens, ſans que le total des traitemens réunis puiſſe excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

X I.

En cas d'abſence des conſervateurs ou des inſpecteurs, il leur ſera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la ſomme dont il va être parlé.

X I I.

Il ſera remis annuellement une ſomme de cinquante mille livres à la diſpoſition de la conſervation, pour être diſtribuée en gratifications aux ſuppléans, lorſqu'ils ſeront employés en vertu de commiſſion particuliere, ſans que leſdites gratifications puiſſent excéder la ſomme de cent vingt livres par mois de travail ; ce qui reſtera ſera diſtribué aux inſpecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur ſervice avec le plus d'activité.

X I I I.

Les opérations des arpenteurs ſeront taxées par les conſervateurs ; & le montant des taxes, après avoir été viſé par les directoires de département, ſera acquitté ſur le produit des ventes.

XIV.

La conſervation dreſſera l'état du traitement qu'elle eſtimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde & le prix local des ſubſiſtances, pour, ledit état rapporté au Corps légiſlatif, être ſtatué ce qu'il appartiendra ; & cependant, le traitement actuel des gardes en exercice ſera proviſoirement continué.

XV.

La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de pourſuite & recouvrement, ſera laiſſée à la diſpoſition de la conſervation, pour être diſtribuée à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur ſervice. L'état de cette répartition & celui des gratifications énoncées en l'article XII, ſeront rendus publics & envoyés dans les départemens.

XVI.

Il ſera retenu ſur le traitement des gardes, de quoi leur fournir un ſurtout bleu-de-roi, ſur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inſcription en couleur jaune : *Conſervation des forêts nationales*, & le nom du diſtrict.

XVII.

Toutes conceſſions ou attributions de bois de chauffage, de pâturages, & de tous autres droits ou jouiſſances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes ou produits des ventes, pour raiſon de l'exercice d'aucunes fonctions foreſtieres, ſont abolies, ſans qu'aucun agent de la conſervation générale puiſſe s'en

prévaloir, ſous aucun prétexte, à peine de prévarication.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine Inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le ſeize de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires de Diſtrict, & aux Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires de Diſtrict, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Munici-

palités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-ſept octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'aîné, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Adminiſtrateurs; MASSÉ, Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprim. de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.